



République Française

VILLE DE THOUARS

Département

Des

Deux-Sèvres

-

Arrondissement

de

BRESSUIRE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2024/297

### **INTERDICTION DE TOUTE CIRCULATION -Y COMPRIS CELLE DES DEUX ROUES MOTORISEES OU NON, ET DES PIETONS- DANS LA RUE DE LA GRANDE CÔTE DE CREVANT, SUITE A LA CHUTE D'UN MUR AU n° 10.**

Le Maire de la Ville de Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954,

Vu l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,

Vu le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1,

Vu l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

CONSIDERANT la chute d'un mur survenue le 25 mai 2024 dans la rue de la Grande Côte de Crevant au n°10,

CONSIDERANT qu'il importera d'interdire toute circulation -y compris celle des deux roues motorisés ou non, et des piétons- dans la rue de la Grande Côte de Crevant, dans l'attente des travaux de réparation,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** A dater de ce jour et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera interdite, y compris celle des deux roues motorisés ou non, et des piétons- dans la rue de la Grande Côte de Crevant,

- La déviation des véhicules se fera par les rues Pascal, du Quatre Septembre, Jules Guesde, boulevard Jean Jaurès et rue Camille Pelletan. Les riverains se dégageront par l'extrémité de la voie opposée au chantier.
- L'accès au bar le S'Potes et au camping se fera par la rue du Docteur Schweitzer et la promenade de Pommiers.

- Le stationnement sera interdit devant et aux abords du chantier, et les véhicules en infraction pourront être verbalisés.
- *Une signalisation appropriée devra être mise en place assez tôt de sorte que les usagers ne se butent pas sur le chantier.*

**ARTICLE 2** : L'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires devra autant que possible être maintenu. En cas d'impossibilité, les usagers des garages ou les occupants des immeubles devront être prévenus pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés. Toutes précautions devront être prises pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

**ARTICLE 3** : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins du Pôle technique qui restera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales du stationnement, ou qui seraient la conséquence de cette interdiction.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée nécessaire à la remise en état du mur et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au Pôle technique qui assurera son affichage à l'entrée du parking et à proximité de la zone interdite au stationnement.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thouars, le 27 mai 2024

Le Conseiller Municipal délégué à la circulation et au stationnement, à la voirie et à la lutte contre les termites,

Bernard NOIRAUD



- 1 ex Pôle technique
- 1 ex Commissariat
- 1 ex Pôle municipale
- 2 ex Presse
- 1 ex Affichage le 27/05/2024
- 1 ex Maire-Adjoint